

# Incivilités : responsables à 14 ans

## CONTRAVENTIONS HORS DU CODE PÉNAL

Le projet adopté en Conseil des ministres le 5 octobre 2012 s'apprête à modifier la loi du 17 juin 2004 qui avait déjà eu la particularité d'abroger le Titre X du Livre II du code pénal et d'ainsi supprimer toutes les contraventions prévues dans le vieux code pour en rétablir certaines quelques mois plus tard. D'aucuns se plaignaient en effet qu'il n'était plus possible de sanctionner les jeunes de moins de 16 ans puisque des comportements comme le tapage nocturne n'étaient plus des infractions pénales et ne pouvaient donc pas faire l'objet de mesures de la part des tribunaux de la jeunesse tout en n'étant pas réprimés par des sanctions administratives ①.

**LE GOUVERNEMENT, CONFORTÉ DANS SES CONVICTIONS SÉCURITAIRES PAR LA PANIQUE MORALE ② VÉHICULÉE PAR LES MÉDIAS, SE PRÉPARE À DURCIR LA LOI SUR LES INCIVILITÉS EN BAISSANT L'ÂGE DES RÉPRIMÉS ET EN AUGMENTANT À LA FOIS LE MONTANT DES AMENDES, LE NOMBRE DES CONTRÔLEURS ET DES COMPORTEMENTS INTERDITS.**

/ **Eva Detierre**  
CSCE

compris que sont visés les incendies de voitures, les saccages d'OGM, les manifestations devant les clôtures des centres fermés et que les masques interdits sont tant les niqabs et burqas que les foulards des manifestants.

infractions minimales vu l'encombrement des tribunaux de police.

La ligue des droits de l'Homme, a déjà dénoncé le nouveau projet de loi du gouvernement et l'aggravation des sanctions contre des mineurs qu'il prône. La ligue s'insurge contre la définition vague du terme "incivilités" qui ne permet plus à personne de savoir ce qui est interdit et autorisé dans l'espace public. Elle pointe le doigt sur l'augmentation du coût des amendes qui pourraient atteindre 1 500 euros en cas de récidive et sur la possibilité pour les communes de tenir un registre des sanctions, sorte de casiers judiciaires bis dispersés dans tout le pays.

### AUCUNE ÉVALUATION, AUCUN CHIFFRE

Mais le plus étonnant, et ce qui corrobore que ce type de loi n'est qu'un instrument politique de plus destiné à renforcer le contrôle et la domestication, c'est que cette nouvelle loi va être adoptée alors que le gouvernement ne dispose

d'aucune évaluation de l'impact de la loi précédente sur les populations qu'elle cible. Répondant à une question écrite du sénateur De Padt, qui lui demandait si elle disposait "de données chiffrées ventilées par région concernant le nombre d'amendes infligées dans notre pays de 2008 à 2011 dans le cadre des SAC?" ③, la Ministre de l'Intérieur avait cette réponse déconcertante: "Nous ne disposons pas de chiffres relatifs au nombre d'amendes administratives communales qui ont été infligées par région pendant la période 2008-2011. À ce jour, aucune étude n'a d'ailleurs permis de recueillir tous ces chiffres pour les villes et communes belges. De même, aucun chiffre n'est disponible en ce qui concerne le nombre de sanctions infligées aux mineurs." ④

Comme le sénateur poursuit sa critique en signalant que la Belgique a été interpellée par la commission des droits de l'enfant des Nations unies, la Ministre a cette réponse désinvolte: "Une

**“ LA DÉFINITION VAGUE DU TERME “INCIVILITÉS” NE PERMET PLUS DE SAVOIR CE QUI EST INTERDIT ET AUTORISÉ DANS L’ESPACE PUBLIC.”**

Alors rien que pour ces mineurs et, dans la foulée pour les protestataires de la rue et des campagnes, on s'est empressé de rétablir quatre contraventions qui venaient d'être dépenalisées: la destruction de propriétés mobilières, le tapage nocturne, la dégradation de clôtures urbaines et rurales et le lancement d'objet ⑤ pour y ajouter en 2011, l'interdiction de sortir masqué ⑥. Sous ces termes juridiques, l'observateur attentif aura

En 2012, le gouvernement veut encore aggraver cette répression ciblée poursuivant un processus de recours aux sanctions administratives entamé il y a plus de 20 ans. Depuis 1999 ⑦ en effet, les communes peuvent édicter des sanctions administratives pour faire respecter leurs ordonnances alors que jusque là, elles ne pouvaient que prévoir des sanctions pénales, peu suivies d'effet car le procureur du Roi classait sans suite ces

INTERDICTION DE SORTIR MASQUÉ...



telle recommandation est bien sûr prise en compte par mon administration qui se chargera dès que possible d'effectuer l'évaluation recommandée par le Comité des droits de l'enfant." **H** Autant dire que la Belgique se moque bien de ces recommandations puisqu'elle s'apprête à les étendre aux jeunes de 14 ans sans avoir répondu aux remarques des experts des droits de l'enfant.

L'impunité des jeunes et de ceux qui ne supportent pas les règles d'un certain type de société basée sur le profit est un grand fantasme de nos dirigeants et ils sont donc prêts à tout et même à se mettre en contradiction avec leurs principes de démocratie pour le satisfaire. De Bart De Wever à

Charles Michel, en passant par des sphères plus centristes, ils sont totalement subjugués par

demandait à Bruxelles et en Wallonie plus de caméras, plus de sanctions, plus de policiers, plus

**“ L'IMPUNITÉ DES JEUNES ET DE CEUX QUI NE SUPPORTENT PAS LES RÈGLES D'UNE SOCIÉTÉ BASÉE SUR LE PROFIT EST UN GRAND FANTASME DE NOS DIRIGEANTS. ILS SONT PRÊTS À TOUT, MÊME À SE METTRE EN CONTRADICTION AVEC LEURS PRINCIPES DE DÉMOCRATIE, POUR LE SATISFAIRE.”**

les chantres de la “tolérance zéro”. Comme en écho au libéral francophone Charles Michel qui

d'effectifs dans la justice, le futur bourgmestre d'Anvers promet tout cela et plus encore pour la ville

d'Anvers et la Ministre de l'Intérieur le prépare à l'échelle du pays. Pourtant ces politiques de répression de la moindre vitre brisée ne résout rien sauf à mettre les pauvres en prison **I** et à conforter des sentiments xénophobes autrement plus dangereux que le sentiment d'insécurité amplifié par les pourvoyeurs de commentaires d'articles à sensation.

#### **QUOI DE NEUF AU SUPER-MARCHÉ DE LA RÉPRESSION ?**

D'abord, ce qui apparaît comme le plus scandaleux aux défenseurs des droits de l'enfant, l'abaissement à 14 ans de ce qu'on pourrait qualifier de majorité administrative. Majeurs pénalement à 18 ans mais bons pour les sanctions →

administratives à 14 ans c'est la façon de camoufler la baisse de la responsabilité pénale à 14 ans sous le voile des sanctions administratives. A noter que notre pays n'est pas le pire dans ce domaine car la responsabilité pénale est située à 10 ans en Suisse et en Angleterre, à 12 ans aux Pays-Bas, en Grèce et en Suède.

Ensuite, le projet de loi augmente les amendes qui passent de 250 à 350 euros (voire 1 500 en cas de récidive) pour les adultes et de 125 à 175 pour les mineurs. Ces amendes peuvent être remplacées par des "prestations citoyennes" de 15 heures pour les enfants et de 30 heures pour les majeurs. Les contrevenants peuvent aussi être interdits de lieux pendant un mois et cette mesure est renouvelable deux fois. Ainsi, des jeunes qui se rassemblent sur une place et font trop de bruit, pourraient outre l'amende ou la prestation de travail se voir interdire de retrouver leurs amis sur la même place pendant trois mois. On imagine le système de contrôle absolu qui doit être mis en place pour faire respecter une telle interdiction. Les agents contrôleurs doivent venir chaque jour voir si le jeune banni ne se trouve pas sur le lieu interdit d'où une multiplication des contrôles et l'installation d'innombrables caméras de surveillances. A cet égard la prévoyance du législateur a été sans faille puisque la loi ① prévoit que les caméras de surveillance peuvent être utilisées pour prévenir, constater ou déceler non seulement les délits mais aussi les nuisances ou dérangements publics, et qu'en outre, elles peuvent enregistrer des images dans le but de réunir des preuves de ces nuisances et de rechercher les perturbateurs de l'ordre public.

Cette loi organisant le contrôle technologique des perturbateurs sociaux a eu son pendant humain à travers une loi prise la même année qui institue la fonction de gardien de la paix ②. Ceux-ci font partie des agents chargés par

les communes de constater les nuisances aux côtés des policiers et des auxiliaires de police communaux. Le projet de loi du gouvernement veut encore y ajouter des agents provinciaux, régionaux ou issus de régies communales sans oublier les agents de gardiennage privés désignés par le conseil communal et les agents des sociétés de transport en commun. Le tout répressif donne du travail aux chômeurs. Les chiffres de l'emploi dans les sociétés de gardiennage et dans les services internes de sécurité des entreprises sont révélateurs de la tendance actuelle vers un envahissement du contrôle sur tous les actes de la vie au travail ou dans la rue: 30 806 emplois en 2011 dont 13 369

**“ LES POLITIQUES RÉPRESSIVES NE RÉSOLVENT RIEN SAUF À METTRE LES PAUVRES EN PRISON ET À CONFORTER DES SENTIMENTS XÉNOPHOBES AUTREMENT PLUS DANGEREUX QUE LE SENTIMENT D'INSÉCURITÉ.”**

dans le gardiennage privé et le reste dans les services internes aux entreprises ③.

## L'EXÉCUTIF PREND LA MAIN

La question des incivilités se rattache à la doctrine du droit pénal de l'ennemi où l'État érige des individus en ennemis qu'il veut éradiquer quels que soient les moyens utilisés pour y parvenir. Ce droit pénal s'est construit ces dernières années principalement contre la figure du terroriste et du délinquant sexuel mais s'étend maintenant à des couches plus larges de la société. Il a ébréché gravement la procédure pénale en autorisant à la police des méthodes particulières d'enquête dérogeant au droit commun. Il a aussi paradoxalement retiré de la sphère du droit pénal donc du contrôle des tribunaux, la répres-

sion de comportements présentés comme dérangeants pour la société. Mais, est-ce que ce retrait du code pénal offre plus de garanties pour celui qui se verra réclamer des amendes administratives pour avoir par exemple été accusé de vol à la tire ou de graffitis sur un train? Certainement pas car même si le présumé voleur nie, le contrôleur dressera un procès verbal et le transmettra au procureur du Roi qui probablement ne réservera pas de suite. Le fonctionnaire chargé par la commune de sanctionner pourra alors se saisir du dossier et infliger une amende mais à aucun moment, quelqu'un ne devra établir que la personne accusée du vol ou de graffitis a bien commis les faits.

En outre, les garanties du recours devant le juge sont très atténuées. En effet, la sanction administrative infligée par le fonctionnaire désigné par la commune peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de police mais ce recours n'a pas le même effet qu'en droit pénal classique. Selon la loi de 2004, "*le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée*" pas de son opportunité. "*Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire.*" ④ Pour les mineurs, l'appel a un effet pervers supplémentaire car le tribunal de la jeunesse saisi par un éventuel recours du mineur pourra prendre une sanction différente de la sanction administrative comme une mesure de garde, de protection ou de préservation. Les parents du mineur hésiteront donc à deux fois à introduire un recours contre l'amende car leur enfant pourrait

purement et simplement être placé.

Depuis quelques années, les sanctions administratives ont connu un essor considérable dans tous les domaines du droit mais elles ne font pas l'objet d'un cadre normatif général. Il s'en suit que ce qui est interdit à Bruxelles ne l'est pas nécessairement à Liège. Par exemple, une dame qui joue de l'accordéon à un arrêt de bus pour son seul plaisir devra payer une amende administrative à Anvers mais pas à Virton.

Toutefois, l'État fédéral a voulu garder la main sur les mesures prises par les communes en mettant en place les plans stratégiques de sécurité et de prévention où la commune, sur base d'un diagnostic local de sécurité, doit choisir les priorités qu'elle souhaite développer. Les plans adoptés par la suite doivent non seulement cerner les phénomènes repris sur une liste précise mais aussi prévenir et limiter le sentiment d'insécurité qui y est lié. La liste longue de 15 items vise les vols divers, le racket, la violence dans les transports et dans les familles, le décrochage scolaire, la délinquance juvénile, les nuisances publiques liées à la drogue et les nuisances sociales ⑤.

## LES GROUPES À RISQUES

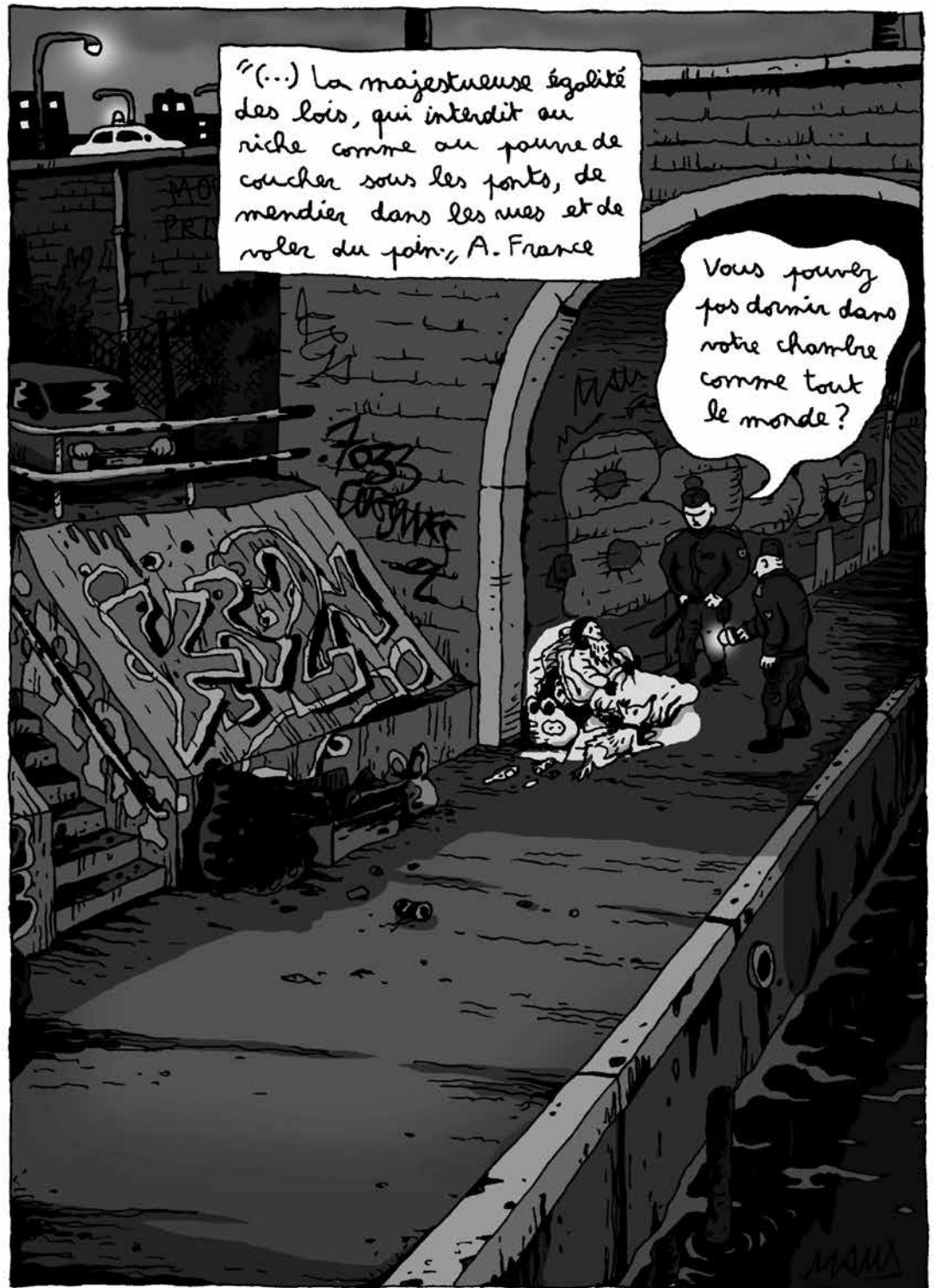
La doctrine du droit pénal de l'ennemi encourage une approche managériale de la répression. La nécessité de faire du chiffre, d'être efficace ignore les buts poursuivis par la loi. Les tribunaux sont présentés comme lents et inefficaces parce qu'ils respectent les procédures pénales. Il faut donc les contourner et arriver à une justice rapide qui punit, sur le champ et aux yeux de tous. Les individus sont placés dans des groupes à risques qu'il faut contrôler grâce à la technologie et grâce à des ressources humaines qui migrent ainsi des statistiques de chômage vers celles de la surveillance. Et ceux-là aussi sont obligés de jouer le jeu de la répression étouffante. La STIB s'est vue accusée d'obliger ses 120

contrôleurs de dresser un minimum de 10 pv par jour. Avec les 23 interdits de la STIB, il est vrai qu'il y a de quoi verbaliser les mendiants, les musiciens, les porteurs de gros colis et les mangeurs de frites pour la modique amende de 500 euros.

Les groupes à risques visés par le projet de loi sont les jeunes des quartiers pauvres. Loïc Wacquant parle en France à ce sujet de quartiers de relégation <sup>①</sup>. Ces jeunes portent sur leurs épaules tout le ressenti négatif d'une société anxieuse et fragmentée, collée à ses écrans de survie. Ils sont dans la rue alors qu'ils devraient gentiment regarder la télévision ou le buzz du jour sur leur tablette. Ils sont dans la rue et ils sont jeunes donc potentiellement dangereux car ils se rencontrent en dehors des zones balisées des galeries marchandes ou des événements citoyens lénifiants. La stratégie de désigner leurs lieux de vie et de rencontre comme des zones à risques à placer sous la plus haute surveillance est porteuse d'une idéologie de racisme dont on voit déjà les méfaits dans certains pays comme en Grèce ou le parti nazi "Aube dorée" chasse les migrants sous les yeux bienveillants de la police.

Les défenseurs du projet de loi répondront que la loi est faite pour tout le monde, qu'elle ne stigmatise personne. Mais ce n'est pas aujourd'hui que l'on a découvert que la loi, sous ses dehors d'égalité, est foncièrement dirigée contre les pauvres. Rappelons la phrase d'Anatole France parlant des citoyens confrontés à la loi: "Ils y doivent travailler devant la majestueuse égalité des lois, qui interdit au riche comme au pauvre de coucher sous les ponts, de mendier dans les rues et de voler du pain." <sup>②</sup>

Rien n'a changé aujourd'hui au contraire car cette inégalité foncière a été théorisée en un droit pour les ennemis et un droit pour les amis. Autant, quand il s'agit d'attaquer l'ennemi, les baffles médiatiques sont forts, autant



un fait divers banal, comme le contrôle d'une jeune femme en niqab qui s'insurge, devient une émeute épouvantable provoquant la panique morale habituelle et les projets de lois subséquents; autant, quand il s'agit du droit pénal de l'ami, la voix est basse, les observateurs aveugles et le processus législatif discret. Les contrevenants de haut vol peuvent bénéficier de transactions pénales dans les cabinets feutrés des procureurs du roi pourvu qu'ils soient riches et puissants <sup>③</sup>. ■

<sup>①</sup> Ce concept a été défini par S. Cohen en 1980 en observant la panique démesurée

qui s'était emparée de l'Angleterre à la suite d'affrontements entre les Mods et les Rockers dans les années '60 dans les cités balnéaires du sud de l'Angleterre.

<sup>②</sup> Circulaire OOP 30ter du 10/11/2005 du Ministre de l'Intérieur

<sup>③</sup> Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses

<sup>④</sup> Loi du 1er juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou principalement le visage

<sup>⑤</sup> Loi du 13 mai 1999 relatives aux sanctions administratives dans les communes

<sup>⑥</sup> SAC: Sanctions administratives communales

<sup>⑦</sup> Sénat, Question écrite du 1er février 2012 n°5-5456

<sup>⑧</sup> CRC/C/BEL/CO/3-4 Nations Unies

Convention relative aux droits de l'enfant 11 juin 2010

<sup>①</sup> Loïc Wacquant, Punir les pauvres, 2004

<sup>②</sup> Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

<sup>③</sup> Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix

<sup>④</sup> Chambre Doc 53-2446 du 16/10/2012

<sup>⑤</sup> Article 3 § 12 de la loi du 13 mai 1999

<sup>⑥</sup> A.M. 15 janvier 2007 relatif à l'introduction des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010

<sup>⑦</sup> Voir son livre Parias urbains, 2006.

<sup>⑧</sup> Le lys rouge

<sup>⑨</sup> Article 84 de la loi du 14 avril 2011 modifiant le code d'instruction criminelle